

## CONVENTION DE MÉCÉNAT N°

### Entre les soussignés

L'Association « **CHŒUR DE ROUEN-MÉTROPOLE** »

Dont le siège social est situé 27 rue des Goélands 76130 MONT-SAINT-AIGNAN

SIRET : 524 884 848 00036

APE : 94.99Z

N° RNA : W763001275

Représentée par Monsieur Jean-Christian ROULY, en sa qualité de président, dûment habilité,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

D'une part,

**Et,**

La société [NOM -préciser la forme juridique, le numéro siret et l'activité,  
Adresse]

Représentée par [Madame/Monsieur Prénom NOM], en sa qualité de [fonction],

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

Vu la loi n°2003-79 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations conformément aux dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts ;

Vu la Charte du mécénat culturel du ministère de la Culture ;

### **PRÉAMBULE**

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun le projet (ci-après dénommé le Projet) de réaliser un minimum de cinq concerts durant la saison en cours (du 1<sup>er</sup> Septembre au 30 juin suivant).

***DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT***

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention (ci-après dénommée la « Convention ») a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Bénéficiaire.

### **Article 2 – Apports du Mécène**

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de [ X en chiffres et en lettres HT] au Bénéficiaire.

Et/ou une aide en nature ou en savoir-faire consistant en (décrire précisément la nature des aides et services apportés par le Mécène). Cet apport est évalué à la somme de [ X en chiffres et en lettres HT].

## **Article 3 – Apports du Bénéficiaire**

### *3-1 Soutien financier*

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet.

### *3-2 Communication*

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux du Bénéficiaire .

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre au Mécène lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### *3-3 Droits d'utilisation*

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- préciser les crédits d'image suivant : Chœur de Rouen-Métropole ou CRM
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le projet.

### *3-4 Contreparties*

#### *3-4-1 Octroi de contreparties*

En contrepartie de son soutien, le Bénéficiaire accorde au Mécène les avantages suivants, repris en annexe de la présente Convention.

- Concert

Le Bénéficiaire propose au Mécène xxx invitations à l'un des concerts du projet, ainsi que xxx places à tarif préférentiel pour le personnel de l'entreprise.

Chaque contrepartie octroyée fait l'objet d'une valorisation par le Bénéficiaire, dont le détail figure en annexe. En matière de communication mentionnée au 3-2 et conformément à la doctrine fiscale, la contrepartie est valorisée [dans la limite de 10 % du montant du don compte tenu de la dimension nationale du projet ou dans la limite de 5 % du montant du don compte tenu de la dimension régionale du projet].

L'ensemble de ces contreparties y compris en matière de communication sont accordées dans la limite d'un plafond de 25 % de l'apport du Mécène, soit dans la limite de (montant en chiffres) (montant en lettres) euros nets de taxe.

### 3-4-2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène lui en fait la demande, le Bénéficiaire lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

La durée de consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Bénéficiaire ne peut excéder 3 (trois) mois suivant la fin de la présente Convention.

## **Article 4 - Modalités de règlement de la contribution financière**

Conformément à l'article 2 de la présente Convention, les versements sont effectués sous forme de [X] virements ou de chèque bancaire de XX (montant euros en lettre) euros net de taxe, dus respectivement aux dates suivantes : [X].

Le libellé du virement est :

**[Intitulé de l'opération]**

**Convention 202X N° X**

Le virement est effectué sur le compte Crédit Mutuel de l'association dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

						
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation	
10278	02104	00020637101	44	EUR	CCM GRAND QUEVILLY	
Identifiant international de compte bancaire						
IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1027	8021	0400	0206	3710	144
BIC (Bank Identifier Code)						
CMCIFR2A						
<b>Domiciliation</b> CCM GRAND QUEVILLY 71 AVENUE DES PROVINCES 76120 LE GRAND QUEVILLY ☎ 02 35 98 81 85				<b>Titulaire du compte (Account Owner)</b> CHOEUR DE ROUEN-METROPOLE CHEZ MR ROULY JEAN CHRISTIAN 27 RUE DES GOELANDS 76130 MONT ST AIGNAN		
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		

## **Article 5 – Réduction d'impôt**

A la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle formulaire n° 2041-MEC-SD (CERFA n° 16216), disponible sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr)) dès le versement du don.

## **Article 6 – Obligation déclarative du Mécène**

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du

formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe de la présente convention.

#### **Article 7 – Obligations du Bénéficiaire**

En application de l'article 222 *bis* du code général des impôts (CGI), l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Les modalités de déclaration sont précisées par la doctrine fiscale (paragraphe 140 et suivants du BOI-BIC-RCI-20-30-40). Cette déclaration sera faite par Laurent CASSARD, trésorier, [tresorier@choeurrouenmetropole.fr](mailto:tresorier@choeurrouenmetropole.fr).

#### **Article 8 – Relations avec le Mécène et exclusivité**

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d'autres entreprises.

Le Bénéficiaire informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

Le Bénéficiaire remet au Mécène un exemplaire de la Charte du mécénat culturel qui rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

#### **Article 9 - Suivi**

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : Monsieur Laurent CASSARD, trésorier

Pour le Mécène : [Madame/Monsieur Prénom NOM, coordonnées]

#### **Article 10 – Obligations des Parties**

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente Convention et à respecter les principes édictés par la Charte du mécénat.

#### **Article 11 – Propriété intellectuelle**

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène à d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Dans le cas d'inexécution du projet de la part du Bénéficiaire, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

#### **Article 12 – Modifications**

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

#### **Article 13 – Subrogation**

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

#### **Article 14 – Résiliation**

##### *14-1 Abandon du Projet*

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

##### *14-2 Inexécution des obligations*

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quatorze (14) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

##### *14-3 Force majeure*

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

#### **Article 15 – Responsabilité du Mécène**

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

#### **Article 16 – Règlement des différends**

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Rouen.

#### **Article 17 – Durée de la Convention**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet [date], à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au (préciser la date limite).

L'annexe/Les annexes à la présente Convention en fait/ont partie intégrante et est considérée avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 202X en deux exemplaires originaux

Pour le Mécène  
Prénom, NOM, fonction  
Lu et approuvé

Pour le Bénéficiaire  
Jean-Christian ROULY, Président  
Lu et approuvé